



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au MAS SAINTE ELISABETH	1
---	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - DECISION relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'interim des inspecteurs du travail dans les Bouches du Rhône	7
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013023-0005 - Liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	18
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013028-0005 - A R R E T E portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire de la commune de Fos- sur- Mer, en vue de la réalisation, par l'Etat - (DREAL PACA), des études relatives au projet d'aménagement du carrefour de Saint Gervais	25
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 16 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au MAS SAINTE ELISABETH

ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION ARS PACA du 16 NOV. 2012
N° DT13 PH/ARS 2012/0188

Modifiant la dotation soins versée à l'établissement
Pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles
pour personnes âgées et handicapées dues au

Clinique Sainte Elisabeth
72 rue Chape
13248 Marseille cedex 04

- MAS Ste Elisabeth -

Pour l'exercice 2012

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 14 mai 2012 ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

**Clinique Sainte Elisabeth
n° Finess : 13 078 315 2**

s'élève à : **1 853 161,13 €**

dont activité MAS : **1 853 161,13 €** - n° Finess : 13 081 116 9

dont **36 000 €** de crédits non reconductibles pour équipement ergonomique des chambres

Article 2 - Les tarifs de prestations sont fixés comme suit :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 juillet 2012 : **252,00 €**
- du 1^{er} août 2012 au 30 novembre 2012 : **150,28 €**
- du 1^{er} décembre au 31 décembre 2012 : **745,78 €**
- à compter du 1^{er} janvier 2013 : **253,51 €**

Article 3 - Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013, hors CNR est de **1 817 161,13 €**.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 184 rue Duguesclin - 69 433 LYON – cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 5 - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **16 NOV. 2012**

Pour le Directeur Générale de l'ARS
et par Délégation
L'inspectrice Principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



RAPPORT

Marseille, le

16 NOV. 2012

**Budgets annexes
pour personnes âgées et personnes Handicapées
Exercice 2012**

Dénomination	Clinique Sainte Elisabeth		
Adresse	72 rue Chape 13248 MARSEILLE cedex 04		
N° FINESS	130783152		
Statut	Etablissement Privé		
MAS		N° FINESS	130811169
Dénomination	MAS SAINTE ELISABETH		
Adresse	72, rue Chape - 13004 Marseille		

La campagne budgétaire 2012 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2012.

La campagne budgétaire 2012 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 14 mai 2012 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,60 %

Campagne budgétaire 2012	
Budgets annexes	
MAS	MAS SAINTE ELISABETH
La base budgétaire d'entrée 2012 est de	1 806 323,19 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,60%)	10 837,94 €
Création Places (fonctionnement année pleine)	0,00 €
Financement places nouvelles proratisées en 2012	0,00 €
Montant CR 2012	1 817 161,13 €
CNR	36 000,00 €
Total MAS	1 853 161,13 €

MAS STE ELISABETH

Capacité installée	25 places
Taux d'occupation	78,55%
Nombre de journées previsionnelles pour 2012	7 168 journées
<i>formule : nombre de places x 365 jours x taux d'occupation</i>	
Forfait journalier	129 024 €
<i>formule : journées previsionnelles x 18 €</i>	
Tarif applicable année pleine	253,51 €
<i>formule : dotation/journées previsionnelles</i>	
Tarif applicable :	
du 01/01/12 au 31/07/12 :	4 186 journées
tarif reconduit	252 €
soit dotation versée de	1 054 872,00 €
<i>formule : nombre de journées du 01/01/2012 au 31/07/2012x tarif applicable au 01/01/2012</i>	
Tarif applicable :	
du 01/08/12 au 31/10/12 :	2 394 journées
tarif applicable	150,28 €
soit dotation versée de	359 770,32 €
<i>formule : nombre de journées du 01/08/2012 au 31/10/2012x tarif applicable au 01/08/2012</i>	
Tarif applicable :	
du 01/11/12 au 31/12/12 :	588 journées
dotation restante	438 518,81
soit tarif applicable	745,78 euros
<i>formule : dotation restante / nombre de journées restantes</i>	

Recettes et dépenses previsionnelles de la MAS

N° finess 130811169

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	298 507,87 €
Titre 2	Charges de personnel	1 468 363,34 €
Titre 3	Charges afférentes à la structure	216 913,92 €
	dont CNR	36 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	1 983 785,13 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	1 853 161,13 €
	dont CNR	36 000,00 €
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600,00 €
	Forfait journalier	129 024,00 €
Titre 3	Produits financiers	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	1 983 785,13 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 31 Janvier 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'interim des inspecteurs du travail dans les Bouches du Rhône



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
SACIT**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA en date du 1^{er} février 2012 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 20 août 2012 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône ;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches-du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône ;

1^{ère} section : Monsieur Max NICOLAÏDES,

2^{ème} section : Monsieur Brice BRUNIER,

3^{ème} section : Madame Ouarda ZITOUNI,

4^{ème} section : Madame Véronique GRAS,

5^{ème} section : Madame Jacqueline MICHEL. Du 04 février 2013 au 08 février 2013, par intérim Madame Ouarda ZITOUNI, inspecteur du travail de la 3^{ème} section,

6^{ème} section : Madame Julie PINEAU. Du 04 février 2013 au 08 février 2013, par intérim Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section,

7^{ème} section : Monsieur Ivan FRANCOIS,

8^{ème} section : Madame Noura MAZOUNI,

9^{ème} section : Monsieur Bruno SUTRA. A partir du 26 décembre 2012, par intérim, Monsieur Khalil EL-BASRI, inspecteur du travail du Groupe Départemental de Contrôle,

10^{ème} section : Madame Catheline SARRAUTE. A partir du 12 novembre 2012, par intérim, Monsieur Khalil EL-BASRI, inspecteur du travail du Groupe Départemental de Contrôle,

11^{ème} section : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA,

12^{ème} section : Monsieur Roland MIGLIORE,

13^{ème} section : Madame Delphine FERRIAUD,

14^{ème} section : Monsieur Régis GAUBERT,

15^{ème} section : Madame Fatima GILLANT,

16^{ème} section : Madame Corinne HUET,

17^{ème} section : Madame Kristen TAUPIN à partir du 1^{er} février 2013,

18^{ème} section : Madame Cécile FATTI,

19^{ème} section : Monsieur Rémi MAGAUD,

20^{ème} section : Madame Hélène BEAUCARDET,

21^{ème} section : Madame Stéphane TALLINAUD à partir du 1^{er} février 2013,

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

Article 2: Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Daphnée PRINCIPIANO, Madame Aline MOLLA, Madame Béatrice BART inspectrices du travail, Monsieur Khalil EL-BASRI, inspecteur du travail, Madame Carine MAGRINI et Monsieur Eric CRAYOL, contrôleurs du travail exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 21ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail) ;

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section est assuré par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : La décision du 20 décembre 2012 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
PACA par empêchement du Directeur
Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO

SECTIONS TERRITORIALES Définies par décision du 25/10/10	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	Communes : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts Mais y compris l'unité CYCOFOS du quai minéralier de Fos-Sur-Mer A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
2 ^{ème}	Communes : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
3 ^{ème}	Marseille : 15 ^{ème} arrondissement Communes : Berre-l'Étang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
4 ^{ème}	Marseille : 14 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissements A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
5 ^{ème}	Marseille : 10 ^{ème} arrondissement Communes : Marignane, Saint-Victoret A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
6 ^{ème}	Marseille : 5 ^{ème} arrondissement Commune : Vitrolles A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
7 ^{ème}	Marseille : 2 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissements Communes : Ceyreste, La Ciotat A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).

<p style="text-align: center;">8^{ème} (Section Maritimo-Portuaire)</p>	<p>8^{ème} section : Section maritimo-portuaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine. - travaux maritimes accomplis dans le département des Bouches-du-Rhône. - enceinte des bassins Est de GPMM. - tour CMA-CGM sise 4 Quai d'Arenc - 13235 Marseille Cedex 02 et Sud Moteur sis 2, bd des Bassins de Radoub - 13002 Marseille - terminaux minéralier : <ul style="list-style-type: none"> - de la darse 1 Léon BETOUS de Fos sur Mer à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS, - de Caronte à Martigues - terminaux pétrolier : de Lavéra à Martigues et du Cavaou à Fos sur Mer - terminaux méthanier : du Tonkin et du Cavaou à Fos sur Mer - terminal conteneurs et roro des darses 2 et 3 de Fos sur Mer - terminal vrac agroalimentaire de la plate-forme des Tellines et de Gloria de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
<p style="text-align: center;">9^{ème}</p>	<p>Marseille : 1^{er} et 4^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">10^{ème}</p>	<p>Marseille : 6^{ème} et 12^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">11^{ème}</p>	<p>Marseille : 11^{ème} et 13^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">12^{ème}</p>	<p>Communes : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

13 ^{ème}	<p>Marseille : 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
14 ^{ème}	<p>Marseille : 8^{ème} arrondissement</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
15 ^{ème}	<p>Communes : Arles — Cabriès — Les Saintes-Maries-de-la-Mer — les Pennes-Mirabeau</p> <p>Aix-en-Provence : Aix les Milles :</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
16 ^{ème}	<p>Communes : Jouques – Rognes – Saint Estève de Janson – Le Puy Sainte Réparate – Meyrargues – Peyrolles en Provence – Saint Paul Lez Durance –</p> <p>Aix-en-Provence : Aix centre – Aix Arbois</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
17 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Les Milles</p> <p>Communes : Aureille – Les Baux-de-Provence – Boulbon – Cabannes – Eygalières – Eyragues – Fontvieille, Graveson – Maillane – Mas-Blanc-des-Alpilles – Maussanne-les-Alpilles – Mollèges – Mouriès– Paradou – Saint-Andiol – Saint-Etienne-du-Grès – Saint-Rémy-de-Provence – Saint-Pierre-de-Mézoargues – Tarascon – Verquières - Eyguières</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
18 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre</p> <p>A l'exception de l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Aurons – Grans – Miramas – Saint-Martin-de-Crau – Salon de Provence –Pelissanne</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

19 ^{ème}	<p>Communes : Beaucueil – Bouc Bel Air - Châteauneuf-le-Rouge – Meyreuil – Fuveau – Gardanne – Rousset – Mimet — Peynier – Puyloubier – Saint-Antonin-sur-Bayon – Septèmes-les-Vallons – Simiane-Collongue – Saint-Marc-Jaumegarde – Le Tholonet – Trets – Vauvenargues, Venelles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
20 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre – Aix Les Milles</p> <p>Y compris l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Charleval – La Barben — Sénas – Lamanon – Coudoux – Eguilles – La Roque d'Anthéron – Lambesc – Mallemort – Orgon, Plan d'Orgon, Saint Cannat – Ventabren – Alleins - Vernègues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
21 ^{ème} (Section Agricole)	<p>La section agricole, qui a compétence départementale, est chargée du contrôle des entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des activités précisées au paragraphe a), édicté ci-après.</p> <p>La section agricole est également compétente pour contrôler toute entreprise, présente dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa premier du présent article, et intervenant dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositions des articles L4511-1, R4511-1 et suivants, R4512-1 et suivants, R4513-1 et suivants, R4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ; - et, des dispositions des articles L4531-1 et suivants, L4532-1 et suivants, L4535-1, R4532-1 et suivants, R4533-1 et suivants, R4534-1 et suivants et R4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil. <p>a) Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités mentionnées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion des activités relevant des postes compris dans la section K de la nomenclature d'activité française (Activités financières et d'assurance) - à l'exclusion des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) - à l'exclusion des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs - à l'exclusion des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique te défense ; sécurité sociale obligatoire) <p>b) La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental</p>

	<p>sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres équestres)- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes) <p>c) Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française <u>sur les communes</u> de Châteaurenard – Noves – Barbentane – Rognonas.</p>
--	---



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013023-0005

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale
le 23 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Liste départementale des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations familiales



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté n°2012

**établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
et abrogeant l'arrêté n°2012298-0001 du 24 octobre 2012**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2010-185 du 10 juin 2010 du Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales ;

VU l'arrêté ministériel du 09 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Social des Bouches- du - Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA , Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches – du – Rhône ,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 établissant la liste départementale provisoire des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er

La liste des personnes et services, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, habilités à être désignés en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la **sauvegarde de justice** ou au titre de la **curatelle** ou de la **tutelle** ou au titre de la **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

I° Tribunal d'AIX EN PROVENCE

A - Au titre des articles L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Protection (ATP) domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- Société d'Hygiène Mentale du Sud Est (SHM-SE) domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF13) domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs			*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant déclaré un secrétaire spécialisé							
Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire*	TGI Aix en Provence			TGI Marseille		TGI Tarascon	Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Aix	Salon	Martigues	Marseille	Aubagne	Tarascon	
AIMONE Jacques	Pélissanne 13330			x	x	x	x		x	VAR
ANDRAUD Nicole	Cabries 13500			x			x			
BONNET LINIGER Lisbeth	Carry Le Rouet 13620					x				
BORDAT RIVIERE	Cabries 13480			x	x	x	x			
DAUMESNIL Jean Louis	Saint Chamas 13250				x	x				
FREYERMUTH Vérane	Martigues 13500			x	x	x			x	
INGRACHEN Odile	Rousset-sur-Arc 13790			x	x					VAR
NARDELLI Roger	Le Puy Ste Réparate 13610			x						
OLLIER Blandine	Salon 13300			x	x					
RIGAUD Elisabeth	Aix en Provence 13100			x	x					
SAVOURNIN Lydia	Vitrolles 13127			x	x	x				
SCAGLIARINI Anne Marie	Marignane 13700			x	x	x	x	x	x	
SIMITSIDIS Jean-Basile	Martigues 13500					x	x			
TOUZAC Patrick	Rognes 13840			x	x	x				

c) Préposés d'établissement personnes physiques :

- Madame CASINI Helena, préposée du Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Monsieur GARNAUD Robert, préposé du Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Madame LARDON Brigitte, préposée du Centre Hospitalier du Pays d'AIX – Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS, avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

B - Les personnes suivantes, en exercice en 2012, ayant déposé leur demande d'agrément, sont maintenues sur le présent arrêté dans l'attente de l'avis du Procureur du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ou de l'obtention de leur Certificat National de Compétence courant 2013 :

a) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel

- Madame HANON Danièle domiciliée 13650 MEYRARGUES

b) Préposés d'établissement personnes physiques :

- Monsieur l' Adjudant BOUALI Abdelmalek, préposé de l'Institut des Invalides de la Légion étrangère, chemin Pallière Domaine Cap Danjou 13114 PUYLOUBIER

II° Tribunal de MARSEILLE

Au titre des articles L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs			*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant déclaré un secrétaire spécialisé							
Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire*	TGI Marseille		TGI Aix en Provence			TGI Tarascon	Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Marseille	Aubagne	Aix	Salon	Martigues	Tarascon	
BAUX Josiane	Marseille 13009			x	x	x				
BERNARD Marie- José	Aubagne 13400			x	x	x				
BETTINI Madeleine	13006 MARSEILLE			X	x					
BIANCHI DUIGUO Brigitte	Marseille 13004			x	x	x				
BOETTO- FAURIE Fabienne	La Ciotat 13600			x	x	x	x	x		VAR
BOETTO ANDREANI Françoise	La Ciotat 13600			x	x	x	x	x		VAR
CARRERE Patrick	Aubagne 13400			x	x					
COBALTO Mireille	Marseille 13016			x	x	x				
COVES-HOESTLAND Sophie	Aubagne 13400			x	x					
DELATOUCHE Aurore	Cuges les Pins 13720	x		x	x	x				
DELATOUCHE Marie-France	Cuges les Pins 13780		x	x	x	x				
DEMARCO Joël	Carnoux 13470			x	x			X		
DEMOULIN Michel	Fuveau 13710			x	x					
DJANGOTCHIAN HILTON Audrey	Marseille 13004			x	x	x				
ESPOSITO Jean Marc	Marseille 13013			x	x	x	x	x		
ESPAZE Thierry	Hyeres 83400			x	x					VAR
FABBRIS Serge	Marseille 13008	x		x	x	x		x		

FOGGIA CATTANE Clara	Belcodène 13720			x	x	x				
FRANCOIS DELORAINÉ Nicole	Marseille 13004		x	x	x	x				
GOSMINI Maryvonne	Marseille 13007	x		x	x	x	x	x		VAR
GUYAUX Janine	La Ciotat 13600		x	x	x	x	x	x		VAR
LAFOND Véronique	La Bouilladisse 13720			x	x	x				
MICHAUD Sandrine	Marseille 13004	x		x	x	x		x		
NICOLOFF Martine	Aubagne 13400	x		x	x	x				
ORTOLI Ghislaine	Roquevaire 13360				x	x				
PEROL Jean-Paul	Marseille 13009			x	x	x				
PERSONNA Madeleine	Marseille 13006			x	x	x				
REGNIER Patricia	Carnoux 13470			x	x					
ROMERA Olivia	La Ciotat 13600			x	x	x				VAR
ROUSSET Françoise	Marseille 13012			x	x	x				
ROY Nicole	Marseille 13008			x						
SAPET Henri	Marseille 13009			x	x					
VANSTEENE Gérard	Marseille 13014			x	x	x				
VASSEUR Michel	Marseille 13011			x	x					

c) Préposés d'établissement personnes physiques

- Mesdames ARAKELIAN Maral et BARREAU Valérie, préposées du Centre Hospitalier Valvert, Boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE
- Mesdames NOUARI Brigitte, BLANC-AMAZOUZ Marie-Claire et AUDEGOND Catherine préposées de l'Hôpital Edouard Toulouse, 118 chemin de Mimet 13015 MARSEILLE
- Monsieur FONTENIT Mathieu, préposé de la Maison de retraite Saint Jean de Dieu, 11 boulevard Saint Jean de Dieu 13311 MARSEILLE CEDEX
- Madame BLASQUEZ Evelyne, préposée de l'Hôpital La Conception, 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE
- Madame BLASQUEZ Evelyne, préposée de l'Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE
- Mesdames VENZA Valérie et Carole RINER, préposées du Centre gérontologique départemental, 1 rue Elzéard Rougier 13012 MARSEILLE
- Madame FABRE Josiane, préposée de la Maison de retraite Saint Georges, 92 rue Condorcet 13016 MARSEILLE

III° Tribunal de T A R A S C O N

A - Au titre des articles L.471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13
- Association tutélaire de gestion (ATG) 13 avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1
exerce notamment dans les Bouches-du-Rhône.

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs			*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant déclaré un secrétaire spécialisé							
Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire*	TGI Tarascon	TGI Aix en Provence			TGI Marseille		Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Tarascon	Aix	Salon	Martigues	Marseille	Aubagne	
DE BRYUNE Juliette	Cabannes 13440			x						
GIBERT Chantal	Tarascon 13150			x						GARD
HEROIN Pierre	Fressac 30170			x						GARD
LOUGNON Lysiane	Nîmes 30900		x	x						GARD
POPI Mauricette	Tarascon 13150			x						
PRADEL Danielle	Nîmes 30900			x						GARD

c) Préposés d'établissement personnes physiques

- Madame POUGET Catherine, préposée du CH d'Arles BP80195 13637 ARLES

B - Les personnes suivantes, en exercice en 2012, ayant déposé leur demande d'agrément, sont maintenues sur le présent arrêté dans l'attente de l'avis du Procureur du Tribunal de Grande Instance de Tarascon :

Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

- Monsieur PARIZOT Fernand domicilié au 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
- Madame BRECHON Annette domiciliée au 13150 TARASCON

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par les juges en qualité de **Délégué aux Prestations Familiales (DPF)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

I° Tribunal d'AIX EN PROVENCE, II° Tribunal de MARSEILLE, III° Tribunal de TARASCON**Personne morale gestionnaire de services :**

- UDAF domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance des villes d'Aix-en-Provence, Martigues, Salon de Provence, Marseille, Aubagne, Tarascon ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon ;
- aux autres financeurs publics ;
- aux Directions Départementales de la Cohésion Sociale.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013028-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 28 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

A R R E T E portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, en vue de la réalisation, par l'Etat - (DREAL PACA), des études relatives au projet d'aménagement du carrefour de Saint Gervais

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la
Concertation et de l'Environnement

N° 2013-01

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, en vue de la réalisation, par l'Etat - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), des études relatives au projet d'aménagement du carrefour de Saint Gervais

oOo

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 433-11 et R610-5 du Code Pénal ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la lettre du 26 décembre 2012 par laquelle la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) sollicite l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer en vue de réaliser des levés topographiques, des études environnementales et hydrauliques, des sondages géotechniques, l'arpentage et le bornage des terrains susceptibles d'être impactés par les travaux, dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour de Saint Gervais sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), ainsi que ceux accrédités par la DREAL sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes à l'exception des sites classés, situées sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, pour y effectuer tous travaux nécessaires à l'exécution de leur mission, des levés topographiques, des études environnementales et hydrauliques, des sondages géotechniques, l'arpentage et le bornage des terrains susceptibles d'être impactés par les travaux, dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour de Saint Gervais sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie des communes concernées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 433-11 et 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de Fos-sur-Mer, à la diligence du maire, il devra être présenté à toute réquisition. Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 6 -**
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 28 JAN. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI